

others v. Armstrong and others; The Bernina, 57 Law J. Rep. P. D. & A. 65; L. R. 13 App. Cas. 1, this was not the case.

Tindal Atkinson, Q. C., and Atherley Jones opposed.

The COURT (POLLOCK, B., and MANISTY, J.) held that the manner in which the case was left to the jury was not satisfactory; the direction, since the decision of the House of Lords in the case cited, should have been: 'Was there negligence on the part of the tramway-car driver which caused the accident? If so, it is no answer to say that there was negligence on the part of the omnibus driver.' Accordingly there must be a new trial.

—*Ib.* Motion for new trial granted.

DECISIONS AT QUEBEC.*

Lien of Bank on its stock—Application of payments—Claim against joint debtor.

Held, 1. Under R. S. C., ch. 120, sec. 59, a bank has a lien on the stock held in it by a member of a firm for a debt due to it by such firm.

2. When a debt is due a bank, and the debtor acquires stock in the same, such stock is at once affected by the lien of the bank, and monies realized by the bank out of such stock may be applied by it to the payment of said debt, in preference to another debt contracted subsequently by the same debtor.

3. Under the common law of this Province, a creditor claiming against the estate of a joint debtor, is bound to give credit for whatever he may have received from his other joint debtors.—*In re Chinic, insolvent, & The Union Bank of Canada*, claimant, S. C., Andrews, J., Sept. 10, 1888.

Assurance—Hypothèque subséquente—Deuxième assurance.

Jugé, 1. Plusieurs assurances distinctes peuvent être constatées dans une même police, et dans ce cas, les unes peuvent être affectées par des causes qui n'affectent pas les autres.

2. En dehors de conventions formelles, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur le fait qu'il a consenti, subseqüemment

à l'assurance, une hypothèque sur l'immeuble assuré, ou sur lequel se trouvent les choses assurées.

3. En l'absence de convention à cet effet, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur une deuxième assurance effectuée sur les biens assurés.—*Richmond, etc. Fire Ins. Co. & Fee*, en appel, Dorion, J. C., Tessier, Baby, Church, JJ., 6 oct. 1888.

Prescription—Interruption—Acte authentique—Arts. 2260, 2264 et 2265 C. C.

Jugé, la courte prescription interrompt par la passation d'un acte authentique qui constate la dette, ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant, et l'acte authentique a l'effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originairement frappée.

Par CASALTY, J.—Un acte reçu par notaire avant la mise en force du code du notariat, n'est pas authentique s'il n'est pas daté, et l'acte qui commence par les mots "Pardevant le notaire, etc." avec un P majuscule, sans aucune référence à une date mise en chiffres pour l'année et le jour du mois, au haut de la page sur laquelle commence l'acte, n'est ni daté, ni authentique.—*Dumas v. Cotté*, en révision, Casault, Caron, Andrews, JJ., 29 sept. 1888.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e CH.)

6 avril 1887.

Présidence de M. DE THEVENARD.

BAILLEAU et RADU v. EDGAR JOUBERT et HONS-OLIVIER.

Conseil judiciaire—Demande en dation—Effet rétroactif—Fraude—Emprunt—Nullité—Qualité pour agir.

Si à la différence de l'interdiction, la dation d'un conseil judiciaire n'a pas d'effet rétroactif sur les actes antérieurs, cette règle ne saurait recevoir d'application quand il résulte de l'ensemble des faits de la cause que les actes antérieurs ont eu pour but de faire fraude à la loi et d'éluider à l'avance les conséquences de la nomination du conseil.

Par suite peut être annulé l'emprunt contracté par un prodigue au cours de l'instance en dation de conseil judiciaire, alors que cet